

Arrêt

**n° 224 456 du 30 juillet 2019
dans l'affaire X/ X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2018 avec la référence 77971.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°220 780 du 6 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie mutshoku par votre mère et mbun par votre père lequel est de nationalité angolaise.

Vous êtes originaire de Kinshasa. Entre 2002 et 2006, vous avez vécu à Dibaya puis êtes ensuite retourné vivre à Kinshasa. Vous étiez commerçant, vous achetiez dans ce cadre des vêtements à Kinshasa que vous revendiez à [M. D.]. Vous étiez membre du parti Ecide depuis 2010 et êtes devenu membre actif - membre mobilisateur - depuis environ 2013. Le 16 juillet 2015, alors que vous et des membres du parti étiez réunis afin de recevoir des instructions du parti non loin du stade du 20 mai, des policiers sont intervenus. Vous et d'autres membres avez été arrêtés et emmenés à la direction de la police des renseignements. Après 24 heures et grâce à des démarches entreprises par votre parti, vous avez été libéré. Vous avez ensuite arrêté toute activité politique. Durant le mois de juillet 2015 et durant le mois de septembre 2016, à deux reprises, vous avez livré des colis à [M. D.] destinés à [K. N.] et à son fils. En effet, votre mère était amie avec un membre de leur famille, maman [M.]. Le 27 septembre 2016, alors que vous étiez à [M. D.], des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ciaprès ANR) sont venus dans la maison que louait votre mère et où vous logiez. Vous avez été arrêté et emmené dans une maison. Vous avez été interrogé sur les relations que vous entreteniez avec [K. N.], [O. K.] et [T. K.]. Ils vous ont reproché d'avoir transporté des colis pour ces personnes. Le troisième jour, ils ont décidé de vous transférer voyant que vous restiez sur vos positions. Grâce à des démarches entreprises par un cousin auprès du bailleur de votre mère, vous avez pu vous évader. Vous êtes ensuite retourné à Kinshasa où vous êtes arrivé le 26 septembre 2016. Le 12 octobre 2016, des agents de l'ANR sont arrivés chez vous et vous ont arrêté. Vous avez été emmené dans une maison non loin du camp Lufungula. Vous avez été accusé d'être un infiltré ayant des activités en vue de provoquer des troubles à [M. D.]. Le 17 octobre 2016, vous avez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par un de vos oncles. Après votre évasion, vous vous êtes caché tantôt à Kisensu tantôt à Matete chez des connaissances. Le 10 janvier 2017, vous avez quitté le Congo par avion et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 19 janvier 2017.

Le 22 novembre 2017, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 22 décembre 2017, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 30 janvier 2018, la décision a été retirée par le Commissariat général. Le 8 mars 2018, par l'arrêt n°200839, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre requête.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Premièrement, vous avez déclaré avoir eu des activités au sein du parti Ecide dont vous êtes membre actif depuis environ 2013. Vous y occupiez la fonction de membre mobilisateur. Vous dites avoir été arrêté le 16 juillet 2015 et avoir été libéré suite à des démarches entreprises par votre parti (voir audition du 7 mars 2017, pp. 5, 6, audition du 5 mai 2017, p. 5, audition du 7 novembre 2017, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11). Or, tout d'abord, soulignons le peu d'ampleur de vos activités (voir audition du 7 mars 2017, pp. 5, 6, audition du 7 novembre 2017, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12). Ainsi, concernant votre fonction de membre mobilisateur, vous avez dit être chargé de faire de la sensibilisation et assister à des réunions à concurrence de deux fois par mois environ. Or, invité à expliquer de manière détaillée et concrète vos activités depuis 2013, excepté que vous alliez près des gens expliquer les décisions prises par le parti, que vous les mobilisiez pour qu'ils rejoignent l'opposition, leur demander de soutenir Etienne Tshisekedi, leur demander de mettre la pression au président Kabila, que vous bavardiez avec eux et que parfois vous leur remettiez un papier du parti, vous n'avez rien ajouté d'autres. Vous avez reconnu que vous ne faisiez que ces tâches. Mais encore, si vous dites que vous étiez dans votre quartier, cinq membres mobilisateurs et que vous vous rencontriez régulièrement, vous n'avez pas

pu citer le nom complet d'aucun d'entre eux. De même, vous dites appartenir à la cellule de Bandal et assister, à raison d'environ deux fois par mois, à des réunions mais vous n'avez pas pu dire approximativement combien de membres elle compte et, si vous avez pu donner le prénom de la personne qui la dirige, vous n'avez pas pu citer le nom d'un seul membre ou le nom de membres mobilisateurs d'autres quartiers. Il en va de même lorsqu'il vous a été demandé de relater les thèmes abordés lors des nombreuses réunions auxquelles vous avez dit assister. Ainsi, hormis, qu'un jour, vous deviez faire une marche, que vous deviez expliquer à la population l'itinéraire, que lors du retour d'Etienne Tshisekedi, on vous avait donné pour instructions de distribuer des tee-shirts et des drapeaux, qu'on vous transmettait des consignes et les stratégies du parti sans autre précision, vous n'avez rien ajouté d'autre.

De même, alors que vous expliquez avoir eu des contacts avec le parti (audition du 24 avril 2018, p. 6), vous avez déclaré (audition du 24 avril 2018, pp. 5, 12, 13) ignorer ce que sont devenus les membres de votre parti ou les personnes que vous côtoyiez dans ce cadre, depuis que vous avez cessé vos activités en 2015 et ignorer si certains d'entre-eux ont rencontré quoique ce soit comme problèmes avec les autorités congolaises notamment compte tenu de la situation générale qui prévaut actuellement au Congo. Vous avez précisé ne pas avoir posé la question. Certes, si vous dites que votre président, Martin Fayulu Madidi a eu (sic) « un peu d'ennuis », vous avez reconnu ne pas en savoir davantage.

Dès lors, sans nier d'éventuels liens que vous avez entretenus avec le parti, compte tenu de tout ce qui précède, le Commissariat général relève votre faible implication en terme d'activisme politique au sein dudit parti.

Ensuite, vous avez déclaré (audition du 7 novembre 2017, pp. 10, 11, 12, 13, 14) avoir été arrêté le 16 juillet 2015, durant 24 heures, alors que vous vous réunissiez avec d'autres membres du parti non loin du stade du 20 mai. Vous avez en effet expliqué qu'alors que vous teniez une réunion afin de recevoir des consignes du parti, des policiers sont venus vous disperser, que vous avez riposté en jetant des pierres, et qu'ils ont procédé à des arrestations. Votre parti a entrepris des démarches et vous avez été libéré.

Cependant, notons que vous n'avez fait part d'aucune forme de mauvais traitement lors de cette arrestation. En outre, vous avez affirmé qu'après cette arrestation, vous n'aviez rencontré aucun problème d'aucune nature en lien avec vos activités politiques. Vous avez même précisé ne plus avoir aucune activité pour le parti après celle-ci (audition du 7 novembre 2017, pp. 15, 16, audition du 24 avril 2018, p. 4). Et, si vous avez certes expliqué (audition du 24 avril 2018, pp. 10, 11) que vous aviez rencontré d'autres membres du parti à Liège et avoir participé à deux manifestations ici en Belgique les 31 décembre 2017 et 25 février 2018, vous avez dit ignorer si les autorités congolaises en avaient connaissance. Enfin, vous avez souligné que cette arrestation n'était pas la raison pour laquelle vous aviez fui le Congo (voir audition du 5 mai 2017, p. 5).

Dès lors, eu égard à tout ce qui précède, au peu d'activisme dont vous avez fait preuve au sein du parti Ecide, l'absence de toute activité depuis juillet 2015 et de tout problème en lien avec vos activités politiques, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de vos activités passées pour ledit parti. Vous avez d'ailleurs précisé (audition du 24 avril 2018, pp. 3, 4, 14, 15) que les autorités congolaises ne vous recherchaient pas pour d'autres raisons que les liens supposés que vous auriez, selon elles, avec [K. N.], qu'ils ne vous ont pas parlé de vos activités politiques passées et que vous ignoriez si elles vous reprochaient votre profil politique.

Pour le reste, vous avez déclaré (audition du 7 mars 2017, pp. 8, 9, audition du 5 mai 2017, p. 4, audition du 7 novembre 2017, pp. 15, 16) craindre les autorités congolaises après avoir été arrêté à deux reprises par des agents de l'ANR, le 14 septembre 2016 et le 12 octobre 2016. Vous avez été accusé d'être un complice de la milice de [K. N.], d'avoir des liens avec [D. K.] ainsi qu'avec [T. K.].

Ainsi, vous avez expliqué avoir transporté (audition du 7 novembre 2017, pp. 17, 18), à deux reprises, des colis de Kinshasa vers [M. D.] en juillet 2015 et septembre 2016. Vous avez expliqué que votre mère était amie avec un membre de la famille de [K. N.], maman [M.], raison pour laquelle vous l'aviez fait.

Tout d'abord, s'agissant de maman [M.] laquelle est à la base des transports de colis et organisait leur réception, d'une part, vous n'avez pas pu donner son nom complet et, d'autre part, vous n'avez pas été

en mesure de fournir quoique ce soit comme précision quant au lien qu'elle a avec la famille de [K. N.] (audition du 7 novembre 2017, pp. 18, 20, 21, 22). Pour le reste, vous avez dit ne rien savoir d'autre la concernant. Plus loin, vous avez expliqué (audition du 7 novembre 2017, pp. 30, 31) que maman [M.] avait été tuée lors des affrontements mais vous n'avez pas pu donner quoique ce soit comme précision quant aux circonstances de sa mort.

Ensuite, s'agissant de votre première arrestation à [M. D.], soit, du 14 septembre 2016 au 17 septembre 2016, lorsqu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de relater, à l'exception des interrogatoires, de la façon la plus détaillée possible la manière dont vous aviez vécu ces trois jours de détention concrètement (audition du 5 mai 2017, pp. 5, 6, audition du 7 novembre 2017, pp. 23, 25, 26), à part que vous étiez seul, que vous entendiez d'autres personnes qu'on vous a donné du pain et des feuilles de manioc et que vous deviez uriner sur place, vous n'avez rien ajouté d'autre. Notons que de telles déclarations, eu égard à leur caractère pour le moins vague et peu fluide, ne témoignent pas d'un vécu personnel.

Mais surtout, s'agissant de votre évasion, vos déclarations sont restées imprécises (audition du 5 mai 2017, pp. 6, 7, audition du 7 novembre 2017, pp. 27, 28, 29). Ainsi, vous avez dit qu'après trois jours vous avez été transféré et, que lors de votre transfert, vous aviez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par un de vos cousins, [N. A.]. Or, concernant lesdites démarches, si vous avez pu dire que votre cousin avait contacté le bailleur de votre mère lequel travaille à la mairie et a des relations, vous n'avez pu fournir aucune autre précision. Ainsi, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant auxdites relation que cette personne a, la fonction qu'il occupe à la mairie et quelle somme lui a été remise. Mais surtout, vous avez dit ignorer comment les personnes qui ont permis votre évasion – votre cousin et le bailleur – ont pu savoir l'endroit où vous étiez détenu.

Quant à votre deuxième arrestation, vous avez expliqué être rentré à Kinshasa le 26 septembre 2016, avoir été arrêté le 12 octobre 2016 jusqu'au 17 octobre 2016 et avoir été détenu dans une maison près du camp Lufungula (voir audition du 5 mai 2017, pp. 8, 9, audition du 7 novembre 2017, pp. 31, 32, 33). Vous avez été accusé d'être un infiltré ayant pour but de créer des troubles. Cependant, à nouveau, invité, à plusieurs reprises, à relater de façon détaillée la manière dont se déroulaient concrètement vos journées, vous êtes resté vague et peu spontané (audition du 7 novembre 2017, pp. 34, 35, 36). Ainsi, excepté qu'on vous a mis dans une cellule, que le soir on vous interrogeait, que rien ne s'est passé, que parfois vous aviez des haricots parfois de la pâte de manioc, parfois du pain, et que les toilettes étaient au bout du couloir, vous n'avez rien ajouté d'autre. Ce faisant, de telles déclarations, compte tenu de leur caractère vague, peu fluide et particulièrement concis, ne témoignent pas d'un vécu personnel. Dès lors, en l'absence d'autres éléments de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

D'autant que, s'agissant de votre évasion, vos déclarations sont apparues également imprécises (audition du 5 mai 2017, p. 9, audition du 7 novembre 2017, pp. 36, 37, 38). Ainsi, si vous avez expliqué qu'un de vos oncles avait collaboré avec un agent de l'ANR, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à l'identité de l'agent qui vous a fait sortir, de l'agent avec lequel votre oncle est entré en contact et vous avez ajouté ne rien savoir de lui. Mais encore, vous n'avez pas pu expliquer comment cet oncle avait pu être informé de l'endroit où vous étiez détenu. Enfin, vous avez déclaré ignorer la manière dont votre oncle avait pu obtenir votre évasion, le montant qu'il avait payé pour que vous puissiez sortir/ce qu'il avait donné en échange et vous avez même dit ne pas savoir s'il avait corrompu l'agent de l'ANR pour permettre votre évasion.

De même, vous avez expliqué que le cousin qui vous servait de chauffeur, [N. A.] - avait été arrêté (audition du 7 novembre 2017, pp. 40, 41, 42). Cependant, d'une part, vous n'avez pas été en mesure de donner la date exacte de son arrestation et vous avez déclaré ignorer où celui-ci avait été emmené. Certes, vous avez précisé qu'un de vos oncles avait fait des démarches afin de tenter de le localiser. Néanmoins, vous n'avez pas pu donner la moindre précision – quand, quelles démarches, auprès de qui - quant à celles-ci. Enfin, alors qu'en un premier temps, vous avez affirmé ignorer la raison de son arrestation et si cette dernière avait un lien avec vous, plus loin, vous êtes revenu sur vos dires et vous avez déclaré que lors de son arrestation, les agents avaient cité votre nom et avaient demandé où vous vous trouviez.

Il ressort donc de tout ce qui précède, du caractère vague, partant non convaincant, de vos déclarations relatives à vos deux dernières arrestations/détentions, à l'arrestation de votre cousin, et, en l'absence d'autres éléments probants et précis de nature à éclairer le Commissariat général qu'il n'est pas

possible de considérer ces faits comme établis. Il n'est donc pas possible de considérer qu'il existe, en raison de ces faits, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

D'autant que compte tenu de votre profil (audition du 7 mars 2017, pp. 6, 11, audition du 7 novembre 2017, pp. 15, 16, 17, 22) – absence de tout lien direct avec [K. N.], [D. K.], [T. K.], absence de toute activité politique à [M. D.]- l'on comprend mal la raison pour laquelle les autorités s'acharneraient sur vous du simple fait d'avoir livré deux colis. Et, si vous avez déclaré avoir déjà été arrêté par le passé suite à vos activités politiques au sein du parti Ecide, vous avez précisé que lors de vos deux dernières arrestations les autorités n'avaient nullement évoqué celles-ci que vous aviez, du reste, arrêtées en juillet 2015.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile et en vue d'attester de votre identité, vous avez versé votre carte d'électeur (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1). Cependant, dans la mesure où celle-ci n'a nullement été remise en doute, une telle pièce ne saurait suffire à modifier la présente décision. Egalement, vous avez déposé la copie de la carte d'identité de votre père, de votre belle-mère et de votre frère (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 2). A nouveau compte tenu de la nature de telles pièces, dans la mesure où les liens qui vous unissent à ces personnes ne sont pas remis en cause, ces documents ne justifient pas une autre décision.

De même, vous déposez une copie d'un sms reçu lequel vous informe de l'arrestation de votre cousin (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3). Cependant, compte tenu de la nature de la pièce que vous versez, de l'absence de toute information concernant l'origine de ce sms, les motivations de la personne qui vous l'envoie, rien ne permet de garantir de la fiabilité de celui-ci. Dès lors, ce document ne peut suffire à entraîner une décision différente de celle qui a été prise vous concernant.

Vous avez également versé une fiche d'adhésion datée du 7 mars 2013 (Dossier administratif, Documents (farde après retrait), Inventaire, pièce 1). De nouveau, dans la mesure où votre qualité de membre dudit parti n'a nullement été remise en question dans le cadre de la présente décision, une telle pièce ne saurait suffire à inverser le sens de la présente décision.

De même, vous avez déposé une attestation de témoignage émanant de votre parti et datée du 10 décembre 2017 (Voir dossier administratif, Document (farde après retrait), Inventaire, pièce 2) reprenant votre arrestation du 16 juillet 2015 et indiquant que votre crainte est toujours actuelle. D'une part, notons que ladite arrestation dont fait état l'attestation n'a pas été remise en cause par le Commissariat général. Ensuite, aucune indication ou élément concrets/probants ne précise la raison pour laquelle l'auteur de cette attestation indique que votre crainte est actuelle. Et, entendu plusieurs fois sur les raisons pour lesquelles votre parti affirme que votre crainte est actuelle (audition du 24 avril 2018, pp. 7, 8), excepté que votre oncle leur avait parlé et que vous ignoriez s'ils avaient vérifié les informations que ce dernier leur avait livrées, vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à éclairer le Commissariat général. Dès lors ce document ne peut entraîner une autre décision vous concernant.

De plus, vous avez déposé (Dossier administratif, Document (farde après retrait), Inventaire, pièce 3) une lettre d'un de vos oncles lequel réitère les déclarations que vous avez tenues lors de vos différentes auditions et indique qu'un autre de ses neveux a été arrêté à votre place. Cependant, d'une part relevons que la crédibilité de vos propos a été remise en cause dans le cadre de la présente décision. Mais surtout, compte tenu du lien qui vous unit au destinataire de la lettre et de la nature d'un tel document - une correspondance de nature privée dont rien ne permet de garantir la fiabilité, l'identité et la bonne foi de son auteur – ce seul document ne peut à lui seul entraîner une décision différente de celle qui a été prise.

Egalement, vous avez déposé divers rapports et articles généraux traitant de la situation générale au Congo et de l'arrestation de deux membres d'Ecide (Dossier administratif, Document (farde après retrait), Inventaire, pièce 4). Compte tenu du caractère général de tels rapports lesquels ne vous concernent pas directement, compte tenu de leur caractère général, ils ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et d'entraîner une décision différente de celle qui a été prise.

Pour le reste, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 – 26 février 2018) qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique depuis 2015, de

cas concrets et documentés de Congolais rapatriés en RDC qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Le rapport du Home office de 2015 (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises.

Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté et concret de personne détenue en prison du fait de son expulsion par la Belgique.

Enfin, si une seule source mentionne que si une personne est répertoriée comme combattante par les services congolais, elle sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace ; cette dernière n'a pu fournir de cas spécifiques.

Le Commissariat général considère qu'au vu de votre faible activisme et l'absence d'implication politique de votre famille, vous ne démontrez pas que les autorités congolaises puissent vous considérer comme un opposant et vous prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : vous n'avez pas d'engagement politique depuis 2015. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de votre éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

Et, si une source évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, le seul fait d'avoir été présent en Belgique à deux manifestations critiquant le régime en place et d'avoir rencontré des membres du parti Eci de à Liège ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à deux manifestations en Belgique. Dès lors que ni votre visibilité de combattant, ni les événements à l'origine de votre départ de République Démocratique du Congo n'ont été jugés crédibles, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à deux manifestations.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun élément de nature à établir que votre participation à deux manifestations ici en Belgique et vos rencontres avec d'autres membres pourraient entraîner dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou d'être exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour au Congo. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de votre éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

Enfin ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne

d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime d'une violence aveugle à Kinshasa suite aux liens que les autorités congolaises établissent entre vous et [K. N.] suite aux colis que vous avez livrés, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous avez été accusé de complicité avec [K. N.] lors de deux arrestations a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (voir supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'augmenter le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, le requérant prend un moyen tiré de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire adjointe.

3.3 En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de reformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, le requérant a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision dont recours* ;
2. *Pro deo* ;
3. *Rapport Amnesty 2016/2017* ;
4. *Rapport Amnesty 2017/2018* ;
5. *Communiqué "Le Conseil des Droits de l'Homme se penche sur les situations en république démocratique du Congo et à Sri Lanka", 22.03.2017* ;
6. *COI Focus DRC des affaires étrangères britanniques de novembre 2016* ;
7. *Article Radio Okapi, 9 janvier 2018* ;
8. *Communiqué de presse MONUSCO, 24 janvier 2018* ;
9. *Article LeVif du 10 juin 2018* ;
10. *Article Radio Okapi, « Nord-Kivu : deux membres de l'ECIDé interpellés »* ;
11. *Article VAC, « RDC : l'enlèvement du secrétaire sectionnaire de l'ECIDE de Martin Fayulu condamné »* ;
12. *Article RFI, « RDC : retour sur l'arrestation et la libération du député Martin Fayulu* ;
13. *Rapport OFPRA ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 janvier 2019, la partie défenderesse dépose un document : « *COI Focus-REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO-Climat politique à Kinshasa en 2018* », daté du 9 novembre 2018.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 juin 2019, la partie défenderesse dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1) *COI Focus République démocratique du Congo Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président, 11 février 2019.*
- 2) *Elections présidentielles de 2018 en république démocratique du Congo, Wikipedia (126 références),<https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lectionpr%C3%A9sidentiellede2018enR%C3%A9publiqued%C3%A9mocratiqueduCongo>*
- 3) *RD Congo Félix Tshisekedi débute son mandat dans l'ombre de Joseph Kabila, france24, 23 janvier 2019, <https://www.france24.com/fr/20190123-rd-congo-felix-tshisekedi-defis-securitaires-joseph-kabila-presidentielle-investiture>*
- 4) *Junior Malula, RD Congo : le parti du président Tshisekedi dans la tourmente, lepoint.fr, 19/03/2019, <https://www.lepoint.fr/politique/rd-congo-le-parti-du-president-tshisekedi-dans-la-tourmente-19-03-2019-230222620.php>*
- 5) *Junior Malula, RD Congo : pourquoi la gouvernance de Félix Tshisekedi s'annonce très difficile, lepoint.fr, 28/01/2019, <https://www.lepoint.fr/afrique/rd-congo-pourquoi-la-gouvernance-de-felix-tshisekedi-s-annonce-tres-difficile-28-01-2019-22893553826.php>*
- 6) *RDC : les 100 premiers jours au pouvoir de Félix Tshisekedi, RFI, 4 mai 2019, <http://www.rfi.fr/afrique/20190504-100-jours-pouvoir-tshisekedi-rdc>*
- 7) *RDC : après 100 jours, quel bilan de Tshisekedi sur les droits de l'homme ?, RFI, 5 mai 2019, <http://www.rfi.fr/afrique/20190505-rdc-100-jours-tshisekedi-bilan-droits-homme>*
- 8) *Baudouin Amba Wetshi, Les 100 jours du président Félix Tshisekedi: Crise d'autorité!, 6 mai 2019, <https://www.congoindependant.com/les-100-jours-du-president-felix-tshisekedi-crise-dautorite/> »*

4.4. A l'audience du 18 juin 2019, le requérant a déposé une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir :

- Article : « *Le Congo au bord de la crise de nerf* », daté du 13 juin 2019 ;
- Article : « *Escalade de violences en RDC : les jeunes UDPS dénoncent l'accord avec Kabila* », daté du 13 juin 2019 ;
- Article : « *RDC : Justin Inzun Kakiak, le nouveau patron de l'ANR incarnera-t-il un vrai changement ?* », daté du 20 mars 2019 ;
- Article : « *RDC : l'ex-chef des renseignements Kavel Mutond dénonce « les traîtres » à Kabila* », daté du 9 mai 2019 ;

- Quatre photographies.

4.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué.

5.5. Le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la requête, que l'affiliation du requérant au mouvement ECIDé n'est pas contestée par la partie défenderesse. Ladite affiliation est par ailleurs étayée par la production d'une attestation de membre datée du 7 mars 2013 et d'une attestation tenant lieu de témoignage du Secrétaire administratif de ce parti, dont l'authenticité n'est pas remise en cause. Il résulte de ce dernier document et des propos du requérant qu'il a fait l'objet d'une arrestation arbitraire de la part ses autorités nationales « dans l'exercice de son travail de conscientisation de la population ».

Le Conseil relève par ailleurs que cette arrestation et détention du requérant, au cours de laquelle son identité a été relevée par ses autorités nationales, n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse.

Il résulte des considérations qui précèdent que le requérant a été arrêté par ses autorités nationales alors qu'il prenait part activement à une activité de l'ECIDé et qu'il est en conséquence connu de ses autorités comme un militant de l'opposition. Il s'impose dès lors de rappeler le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Le Conseil constate à la lecture des différentes informations versées au dossier administratif et de procédure que la violation des droits humains - qui prend la forme, notamment, d'arrestations extra-judiciaires ou de mauvais traitements infligés en détention - est une réalité en République démocratique du Congo et que les membres de l'opposition au régime en place, au même titre que les journalistes et les membres de la société civile, sont particulièrement visés dans le contexte politique actuel. Cette donnée objective doit inciter les instances d'asile à une grande prudence lorsqu'elles apprécient le bien-fondé de la crainte de demandeurs d'asile congolais. Dans le contexte politique actuel, et dès lors que le requérant est connu des autorités congolaises comme un militant de l'ECIDé, le Conseil estime qu'il n'existe pas de « bonnes raisons de croire » que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

5.6. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8. Dès lors qu'il est établi que le requérant était un membre d'un mouvement d'opposition et que cela lui a valu d'être arrêté et détenu, il répond aux critères d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 du fait de ses opinions politiques.

5.9. Il résulte des développements qui précèdent que le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN